

À l'appui de ses demandes, la requérante fait valoir un défaut absolu de motivation en ce qui concerne:

- l'irrecevabilité de la demande de réparation du dommage;
- l'irrecevabilité des conclusions visant, entre autres, à ce que le Tribunal «vérifie l'illégalité de fait générateur du dommage en cause»;
- la date de présentation du mémoire en défense; sur ce point un vice de procédure est invoqué, de nature à être préjudiciable aux intérêts du requérant, du fait du non respect de l'obligation de ne pas tenir compte du contenu du mémoire en défense dans la mesure où il a été présenté tardivement.

La requérante fait également valoir la violation des règles du procès équitable, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Recours introduit le 16 avril 2009 — Martinet/Commission

(Affaire T-163/09)

(2009/C 141/113)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Yvon Martinet (Paris, France) (représentant: J.-L. Fourgoux, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de rejet de la candidature de M^e Martinet au poste de membre suppléant de la chambre des recours de l'Agence européenne des produits chimiques;
- condamner la Commission européenne, Direction générale des entreprises et de l'industrie, Comité de pré-sélection de la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques, à procéder à l'examen véritable et au fond du dossier de candidature de M^e Martinet, en réparation en nature du préjudice subi du fait de la perte d'une chance;
- en tout état de cause, condamner la Commission européenne, Direction générale des entreprises et de l'industrie, Comité de pré-sélection de la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques, à supporter la charge de l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant demande l'annulation de la décision de la Commission de rejeter sa candidature à un poste de suppléant à la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) au motif que sa candidature n'avait pas été prise en considération, dans la mesure où elle n'avait pas été reçue par le service responsable du processus de sélection, en raison d'un envoi au Vice-Président de la Commission, M. G. Verheugen, à une adresse différente de l'adresse exacte indiquée

dans l'appel à manifestation d'intérêt, publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, C 2008, 41 A, p. 8.

À l'appui de son recours, le requérant fait, quant à la demande en annulation, valoir que:

- la décision attaquée ne satisfait pas à l'obligation de motivation qui constitue une formalité substantielle devant être respectée;
- la décision attaquée s'appuierait sur une inexactitude matérielle des faits, la candidature ayant été envoyée à l'adresse indiquée dans l'appel à candidature;
- les principes de bonne administration et d'égalité des chances des candidats auraient été violés, dans la mesure où la candidature du requérant n'a pas été examinée.

Pourvoi formé le 27 avril 2009 par Luigi Marcuccio contre l'ordonnance rendue le 18 février 2009 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-70/07, Luigi Marcuccio/Commission

(Affaire T-166/09 P)

(2009/C 141/114)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler, dans sa totalité et sans exception aucune, l'ordonnance rendue le 18 février 2009 dans l'affaire F-70/07 (ci-après l'«affaire en cause»), Marcuccio/Commission, par la première chambre du Tribunal de la Fonction publique;
- déclarer que le recours en première instance, dans le cadre duquel l'ordonnance attaquée a été rendue, était parfaitement recevable, dans sa totalité et sans exception aucune;
- pour autant que nécessaire, déclarer que le Tribunal de la fonction publique a commis une erreur de droit en qualifiant certaines des conclusions formulées dans l'acte introductif de première instance, dans l'affaire en cause, de «demande de taxation des dépens» (*sic*, point 16 de l'ordonnance attaquée);
- pour autant que nécessaire, déclarer que le Tribunal de la Fonction publique était compétent pour se prononcer, en tant que juridiction du premier degré, sur l'intégralité des conclusions de la partie requérante (ci-après les «conclusions») dans l'affaire en cause; en outre

à titre principal:

- faire droit en totalité et sans exception aucune aux conclusions du requérant, qu'il y a lieu d'entendre ici comme expressément reproduites pour tous effets légaux;

- condamner la défenderesse à compenser, en faveur du requérant, l'ensemble des dépens exposés par ce dernier, relatifs tant à la procédure en première instance qu'à la présente procédure de pourvoi; ou

à titre subsidiaire:

- renvoyer l'affaire en cause au Tribunal de la Fonction publique, siégeant en formation différente, afin que celui-ci statue de nouveau.

Moyens et principaux arguments

Le requérant invoque les moyens suivants à l'appui de ses conclusions:

- illégalité du renvoi partiel de l'affaire en cause devant le Tribunal de première instance, notamment pour interprétation et application erronées de l'article 90 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après le «statut des fonctionnaires») et défaut absolu de motivation;
- Violation, interprétation et application erronées du principe du juge préconstitué de par la loi, ainsi que de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte»);
- Illégalité du rejet, au motif qu'elles seraient irrecevables, des conclusions autres que celles pour lesquelles le Tribunal de la fonction publique s'est déclaré incompétent, notamment en raison de l'interprétation et de l'application erronées de l'article 90 du Statut des fonctionnaires et de la notion de demande en réparation du dommage accessoire à une demande en annulation d'une décision émanant d'une institution communautaire, ainsi que pour défaut absolu de motivation et dénaturation des faits;
- vices de procédure susceptibles de nuire gravement aux intérêts du requérant, du fait du non respect de l'obligation d'ignorer le contenu de l'acte visé au point 11 de l'ordonnance attaquée, dans la mesure où il a été présenté tardivement, ainsi qu'en raison de la demande faite aux parties de produire des actes extraordinaires, par la suite versés au dossier dans le cadre de la procédure en première instance, susceptibles de nuire gravement aux intérêts du requérant;
- violation des règles en matière de procès équitable, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 47 de la Charte.

Recours introduit le 28 avril 2009 — Vidieffe/OHMI — Ellis International Group Holdings

(Affaire T-169/09)

(2009/C 141/115)

Langue de dépôt du recours: l'italien

Parties

Partie requérante: Vidieffe Srl (Bologne, Italie) (représentants: M. Lamandini, avocat, D. De Pasquale, avocat, M. Pappalardo, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Perry Ellis International Group Holdings Ltd

Conclusions de la partie requérante

- Annuler, pour violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 Règlement (CE) n°40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994 L 11, p. 1) [remplacé par le Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, JO L 78, p.1] et/ou détournement de pouvoir, la décision de la première chambre de recours de l'OHMI, du 12 février 2009, en ce qu'elle fait partiellement droit au recours et annule la décision de la division d'opposition de l'OHMI, dans la mesure où celle-ci rejette l'opposition, en ce qui concerne les «articles en cuir et imitations du cuir, les produits en ces matières non compris dans d'autres classes; les malles et valises; les parapluies, parasols et cannes», de la classe 18 et tous les produits de la classe 25; en conséquence, confirmer dans son intégralité la décision de la division d'opposition de l'OHMI (affaire n° B 909 350, 22 février 2008);
- condamner l'OHMI à prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la décision du Tribunal;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: marque verbale «GOTHA» (demande d'enregistrement n° 3.665.957), pour des produits des classes 18 et 25

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Perry Ellis International Group Holdings Ltd

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marque communautaire figurative «gotcha» (n° 2.896.199), pour des produits des classes 3, 18 et 25

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: accueil partiel du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (remplacé par le Règlement n° 207/2009) et, en tout état de cause, détournement de pouvoir, pour avoir estimé qu'un risque de confusion existait entre des signes n'étant pas susceptibles d'être confondus